

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1870.

Érection de la commune de Ryckhoven, province de Limbourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des habitants de Ryckhoven, de Ryck et de Bosselen demandent que ces hameaux soient distraits de la commune de Bilsen, province de Limbourg, pour être érigés en commune distincte sous le nom de Ryckhoven.

Ils fondent leur demande sur la distance qui les sépare de Bilsen où est le siège de l'administration communale ; sur la défectuosité du bâtiment d'école ; sur le mauvais état des chemins vicinaux ; sur les nombreuses prestations, taxes et autres charges qu'ils ont à supporter, et enfin sur le défaut de police dans leurs hameaux.

L'instruction administrative à laquelle la requête des habitants des hameaux a été soumise, a fait reconnaître que les plaintes des pétitionnaires ne sont pas sans fondement et que dès lors il y a lieu d'accueillir la demande en séparation.

Les hameaux en question possèdent les éléments essentiels pour constituer une commune distincte, et des ressources suffisantes pour couvrir les frais, tant ordinaires qu'extraordinaires, d'une administration séparée, sans devoir recourir à de nouvelles taxes.

En effet, les trois hameaux réunis ont une population de sept cent quarante habitants. Le nombre d'électeurs communaux qui y sont domiciliés actuellement n'est que de douze, mais ce nombre sera doublé lorsque, par suite de la séparation, le cens électoral sera réduit à 15 francs. D'ailleurs, le membre de la députation permanente qui a tenu l'enquête dans la commune, a constaté que, parmi les chefs de ménage entendus, il en est qui possèdent un degré d'instruction et d'intelligence assez élevé pour remplir convenablement les fonctions administratives.

Les revenus de la commune actuelle s'élevant à 11,465 francs, et les charges à déduire à 2,290 francs, il restera, libre de toutes charges, une somme de 9,175 francs, dont le cinquième (1,835 francs) reviendra à la nouvelle commune.

Les dépenses de celle-ci étant évaluées à 1,702 francs, elle aura un excédant de recettes sur les dépenses de 133 francs.

Les revenus de la fabrique d'église s'élèvent à 2,500 francs. En les partageant dans la même proportion, la nouvelle fabrique à créer obtiendrait 500 francs, somme qui, avec le produit des bancs, des chaises, des collectes, etc., suffirait pour couvrir les dépenses du culte.

Le propriétaire de l'église des Vieux-Jones s'est engagé à conserver à leur destination cette église et le presbytère affectés au service des hameaux depuis soixante-dix ans.

Quant au bureau de bienfaisance, la part des hameaux dans les revenus annuels sera de 2,750 francs, plus dix hectolitres de seigle.

La seule dépense extraordinaire qui sera à faire dans la commune projetée a pour objet la construction d'une école; elle est évaluée à la somme de 12,000 francs. On pourra y pourvoir au moyen d'un emprunt de 6,000 francs, à contracter avec la Société du crédit communal, et des subsides éventuels de l'État et de la province. L'intérêt et l'amortissement de cet emprunt exigeront une somme de 300 francs par an.

Au surplus, pour le service de cet emprunt, ou pour couvrir toute autre dépense, les chefs de ménage entendus dans l'enquête ont déclaré être résolus à subir, au besoin, une augmentation de la taxe personnelle, plutôt que de rester réunis à la commune de Bilsen.

Les parties agglomérées de Ryckhoven, Ryck et Bosselen sont situées à une distance de 3,000 mètres de Bilsen; un éloignement aussi considérable du siège de l'administration occasionne des inconvénients réels, soit pour les déclarations de l'état civil, soit pour le paiement de la taxe personnelle, soit pour les distributions aux pauvres.

L'érection de ces hameaux en paroisse, conséquence probable de leur érection en commune, ferait cesser les plaintes si nombreuses et si vives relatives au service du culte. En effet, les habitants qui n'ont pu assister à la seule messe qui se dit à 7 heures du matin à l'église des Vieux-Jones, située au centre des trois hameaux, ne seraient plus obligés, le dimanche, de faire un trajet d'une lieue pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Les enterrements ne seraient plus assujettis à des transports longs et difficiles par des chemins impraticables pendant une grande partie de l'année, ni à une taxe de 12 ou de 6 francs pour le service d'un corbillard.

Aussi des cent quarante-six chefs de ménage des hameaux, cent quatre se sont présentés à l'enquête et se sont prononcés pour la séparation.

Le conseil communal, à l'unanimité, a déclaré s'opposer à tout démembrement. Ce vote s'explique par la liberté dont il jouit actuellement de disposer de tous les revenus de la communauté. Il doit naturellement désirer la continuation de cet état de choses favorable aux intérêts de Bilsen.

Cependant comme, en principe, le fractionnement des communes ne doit être autorisé qu'en cas de nécessité impérieuse, le Gouvernement jugea utile de laisser provisoirement sans suite la demande en séparation, afin de donner à l'administration communale le temps de faire cesser, autant que possible, les griefs des

pétitionnaires, et d'employer tous les moyens propres à ramener la bonne intelligence entre les habitants des deux parties de la commune.

Mais il résulte d'un rapport du gouverneur de la province, en date du 12 janvier 1869, que cette administration n'a rien fait, ou peu s'en faut, pour atteindre ce but.

Cette inaction a provoqué de nouvelles réclamations de la part des habitants des hameaux; leur persévérance à se plaindre ne laisse pas de doute sur la nécessité du démembrement de la commune.

D'ailleurs, Bilsen pourra non-seulement subsister après la séparation des hameaux, mais elle sera encore une des localités les plus importantes de la province, puisqu'elle conservera une population de 2,800 habitants, avec un revenu de 7,341 francs, libre de toutes charges; d'un autre côté, elle n'aura plus à pourvoir aux dépenses des hameaux, notamment à celles relatives à la police rurale, à l'enseignement, à l'entretien des indigents, de la voirie, etc.

Enfin, le conseil provincial du Limbourg, dans sa séance du 10 juillet 1867, a émis, par dix-neuf voix contre douze et trois abstentions, un avis favorable au démembrement de la commune de Bilsen.

Rien ne s'oppose donc à l'exécution d'une mesure qui doit améliorer la situation d'une population placée actuellement dans des conditions tout à fait défavorables.

Par ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, le projet de loi ci-joint qui a pour objet d'ériger en commune les hameaux de Ryekhoven, de Ryck et de Bosselen.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

PROJET DE LOI.

 Leopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux de *Ryckhoven*, de *Ryck* et de *Bosselen* sont séparés de la commune de *Bilsen*, province de Limbourg, et érigés en commune distincte sous le nom de *Ryckhoven*.

La limite séparative est fixée de la manière suivante : à partir de la commune de *Martenslande*, l'axe du chemin dit : *Pulstraet*, jusqu'au *Leetenstraet*, l'axe de celui-ci jusqu'au *Dasserstraetjen* et l'axe du *Dasserstraetjen* jusqu'à la limite de la commune de *Hoesselt* ; le tout conformément au pointillé rouge figuré au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE FIRMEZ.